

PRECISIONS SAISONNALITE ET FONDS DE SOLIDARITE

2020 -21^r Juillet Mesures

Bonjour à tous et toutes,

Suite à des demandes de la part de certains d'entre vous et aux échanges effectués avec plusieurs cabinets comptables, une demande complémentaire a été faite auprès des services de SVP.com (entreprise de référence sur les analyses juridico-fiscalo-administratives)

LA question : Saisonnalité et Fonds de solidarité...

Il s'avère que la question leur a été posée plusieurs fois depuis ce début de semaine.

En effet depuis que la baisse de chiffre d'affaires mensuel peut être calculée en comparant le mois écoulé avec les recettes moyennes de 2019...on se retrouve logiquement, notamment pour ceux d'entre vous qui habituellement ne sont pas en activité sur la période (par exemple un moniteur de ski pour l'aide de juin), à comparer 0€ 2020 à X€ 2019.

Comme vous avez une différence de recettes il peut sembler logique de considérer qu'on peut demander une aide...

Et effectivement, à ce jour, dans les divers décrets parus rien ne l'interdit explicitement car à aucun moment le sujet n'est abordé.

Toutefois, une FAQ (Foire aux questions) a été éditée et est mise à jour régulièrement sur le site impots.gouv.fr.

La dernière MAJ date du 22 mai et sans répondre directement à cette question elle évoque (question 9 page 7) le cas d'une entreprise « qui cesse d'elle-même son activité » et la réponse est que dans ce cas l'entreprise n'est pas éligible car la baisse des recettes n'est pas liée à la crise du Covid.

Les experts de SVP.Com estiment que, par assimilation, et sans qu'il soit question de cessation, une entreprise sans activité effective sur le mois concerné en 2019, ne peut pas considérer avoir perdu des recettes à cause de la crise Covid en 2020.

Nous vous recommandons donc de la prudence et du bon sens dans vos demandes d'aides si la saisonnalité de votre activité est fortement marquée et que, en cas de contrôle, vous ne pouvez pas justifier de recettes pour la même période en 2019 (voir par exemple en ski quand le réajustement vous a été versé en 2019).

En l'absence d'interdiction formelle il est de votre responsabilité d'analyser votre situation et votre capacité à justifier de cette demande d'aide financière ; Pour mémoire les éléments justificatifs de votre situation sont à conserver 5 ans, période possible de contrôle de la part de l'administration fiscale.

Bonne fin de journée à tous et toutes

Anne pour Maidais et Aledes, avec l'appui de Christine et Manon de l'équipe d'Aledes

